

Questions préjudicielles

- 1) La disposition «empêche la réalisation du contrôle sur place» doit-elle être interprétée en appliquant le droit national qui lie la notion d'empêchement à un comportement intentionnel d'une personne déterminée ou à sa négligence ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: La disposition «empêche la réalisation du contrôle sur place» doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle recouvre également, outre les actes intentionnels ou les circonstances provoquées intentionnellement qui rendent impossible la réalisation du contrôle, tout autre acte ou toute autre omission qui peut être imputé à la négligence de l'agriculteur ou de son représentant si de ce fait le contrôle sur place n'a pas pu être réalisé intégralement?
- 3) En cas de réponse positive à la deuxième question: Le prononcé d'une sanction au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement 796/2004/CE⁽¹⁾ dépend-t-il de ce que l'agriculteur a été informé de manière appropriée de la partie du contrôle qui requiert sa participation?
- 4) Est-ce que dans le cas où le responsable de l'exploitation agricole n'y vit pas, la question de la définition du représentant au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement 796/2004/CE doit être appréciée au regard du droit national ou du droit communautaire?
- 5) Si la question du point précédent doit être appréciée au regard du droit communautaire: La disposition de l'article 23, paragraphe 2, du règlement 796/2004/CE doit-elle être interprétée en ce sens qu'il faut considérer comme représentant de l'agriculteur lors des contrôles sur place, toute personne adulte, apte au travail, qui vit à l'exploitation agricole et à laquelle est confiée au moins une partie de la gestion de cette exploitation agricole ?
- 6) S'il faut apprécier la question du point 4 au regard du droit communautaire et si la réponse à la question du point 5 est négative: Le responsable d'une exploitation agricole (agriculteur au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement 796/2004/CE) qui n'y vit pas est-il tenu de nommer un représentant qui est en règle générale joignable à tout moment à l'exploitation agricole?

(¹) Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs — JO L 141, p. 18.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Upper Tribunal (Royaume-Uni) le 21 décembre 2009 — Ralph James Bartlett, Natalio Gonzalez Ramos et Jason Michael Taylor/Secretary of State for Work and Pensions

(Affaire C-537/09)

(2010/C 63/48)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ralph James Bartlett, Natalio Gonzalez Ramos et Jason Michael Taylor.

Partie défenderesse: Secretary of State for Work and Pensions.

Questions préjudicielles

- 1) a) La composante mobilité de l'allocation de subsistance pour handicapés prévue par les articles 71 à 76 du Social Security Contributions and Benefits Act 1992 peut-elle, pour des périodes durant lesquelles le règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1971, dans la version en vigueur immédiatement avant le 5 mai 2005 s'applique, être qualifiée, séparément de l'allocation de subsistance pour handicapés dans son ensemble, [Or. 16] soit de prestation de sécurité sociale au sens de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, soit de prestation spéciale non contributive au sens de l'article 4, paragraphe 2 bis de ce même règlement, ou autrement?
 - b) En cas de réponse affirmative à la question a), quelle est la qualification correcte?
 - c) En cas de réponse négative à la question a), quelle est la qualification correcte de l'allocation de subsistance pour handicapés?
 - d) Au cas où il serait répondu aux questions b) ou c) en ce sens que la composante mobilité doit être qualifiée de prestation de sécurité sociale, la prestation en question constitue-t-elle une prestation de maladie au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a) ou une prestation d'invalidité au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b)?

- e) Les réponses à l'une quelconque des questions susmentionnées sont-elles affectées par la limitation dans le temps énoncée au point 2 du dispositif de l'arrêt de la Cour du 18 octobre 2007, Commission des Communautés européennes contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (C-299/05, Rec. p. I-8695)?
- 2) a) La composante mobilité de l'allocation de subsistance pour handicapés prévue par les articles 71 à 76 du Social Security Contributions and Benefits Act 1992 peut-elle, pour des périodes durant lesquelles le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, dans la version en vigueur à compter du 5 mai 2005 en vertu du règlement (CE) n° 647/2005 (?) du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, s'applique, être qualifiée, séparément de l'allocation de subsistance pour handicapés dans son ensemble, soit de prestation de sécurité sociale au sens de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, soit de prestation spéciale non contributive au sens de l'article 4, paragraphe 2 bis de ce même règlement, ou autrement?
- b) En cas de réponse affirmative à la question a), quelle est la qualification correcte?
- c) En cas de réponse négative à la question a), quelle est la qualification correcte de l'allocation de subsistance pour handicapés?
- d) Au cas où il serait répondu aux questions b) ou c) en ce sens que la composante mobilité doit être qualifiée de prestation de sécurité sociale, la prestation en question constitue-t-elle une prestation de maladie au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a) ou une prestation d'invalidité au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b)?
- 3) Si en réponse aux questions précédentes la Cour devait considérer que la composante mobilité doit être qualifiée à juste titre de prestation spéciale non contributive, existe-t-il d'autres règles ou principes de droit communautaire qui aient une incidence sur la question de savoir si le Royaume-Uni a le droit de se prévaloir de l'une des conditions de résidence et de présence énoncées à l'article 2, paragraphe 1, sous a), du Social Security (Disability Living Allowance) Regulations 1991 dans des circonstances telles que celles en cause dans les présentes affaires?

(1) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

(2) Règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 117, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace di Varese, le 17 décembre 2009 — M. Siddiquee Mohammed Mohiuddin/Azienda Sanitaria Locale Provincia di Varese

(Affaire C-541/09)

(2010/C 63/49)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Giudice di Pace di Varese, Italie.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Siddiquee Mohammed Mohiuddin.

Partie défenderesse: Azienda Sanitaria Locale Provincia di Varese.

Questions préjudicielles

- 1) les dispositions combinées des articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 882/2004 (1) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, constituent t-elles un droit subjectif pour les administrés à être soumis, en matière de denrées alimentaires et de boissons, à des contrôles exclusivement effectués par des personnels remplissant les conditions qui y sont énumérées, et sont elles susceptibles d'être invoquées en justice et opposables aux exigences de sanction des États membres?
- 2) en cas de réponse négative, la directive 2000/13/CE (?) du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard concerne t-elle, dans le cadre du régime communautaire de réglementation de l'étiquetage des denrées alimentaires et des boissons, les aspects sanitaires?
- 3) la directive 76/768/CEE (2) du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques et ses modifications postérieures, ou d'autres normes communautaires pertinentes, s'opposent elles à ce qu'un État membre puisse faire la différence entre les responsabilités des opérateurs de la filière en excluant le commerçant en raison de son activité?